



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

12 pts

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

1

Paris, le 11 juin 2021

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

**Le ministre de l'intérieur,
à
Monsieur le président du tribunal administratif de LILLE**

OBJET : Requête : Monsieur
PJ : Pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande

- l'annulation de l'infraction commise le 14 juin 2020 ;
- la condamnation du ministre de l'intérieur au paiement d'une somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur a commis une série d'infractions au Code de la route, repertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une décision 48M en date du 23 janvier 2021, je l'ai informé de la perte de 6 points correspondant à l'infraction commise le 14 juin 2020.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1- Sur le non-lieu à statuer

Monsieur [redacted] soutient que le retrait de points correspondant à l'infraction commise le 14 juin 2020 ne peut pas lui être imputé car la décision ne serait pas définitive. En effet, le requérant aurait formé opposition à l'ordonnance pénale le 25 août 2020.

Il ressort des mentions du relevé d'information intégral édité au 11 juin 2021 que les points retirés consécutivement à l'infraction commise le 14 juin 2020 ont été restitués au requérant (voir l'absence de retrait de points pour cette infraction). A ce titre l'intéressé a pu bénéficier d'une reconstitution totale de son solde de points le 28 mars 2021.

Je vous informe que le dossier de Monsieur [redacted] à l'état « suspendu » dès lors que la visite médicale nécessaire pour la détention de la catégorie B de son titre a été prorogée jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Par suite, les conclusions dirigées contre ce retrait de points sont sans objet.

2- Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, *CIRE*, n°167669).

En l'espèce, M^{me} [redacted] contente de solliciter la somme conséquente de 3000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de M^{me} [redacted]

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Chloé FONTAN-MAUER